

Février 2011

FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS - PRINCIPE DE L'APPORT DE CAPITAL

Rappel des faits

Lorsqu'une société est créée, un capital-actions/social est constitué par les actionnaires/associés, et sa valeur nominale est inscrite au Registre du commerce.

Pour différentes raisons, les actionnaires /associés peuvent verser un montant supérieur à la valeur nominale du capital-actions/social. Ce supplément est communément appelé « agio ».

Par ailleurs, des versements supplémentaires peuvent être effectués par les actionnaires/associés.

Enfin, au fil des années, la société peut constituer des réserves au moyen des bénéfices qu'elle a réalisés.

Lorsque la société distribue de sa substance aux actionnaires/associés, il convient de distinguer s'il s'agit :

1. d'un remboursement de la valeur nominale du capital-actions/social inscrit au Registre du commerce ;
2. du remboursement d'un apport, d'un agio ou d'un versement supplémentaire ;
3. d'un dividende.

Jusqu'à la fin de l'année 2010, hormis le remboursement de la valeur nominale du capital-actions/social aux actionnaires/associés (point 1 ci-dessus), toute distribution de la société déclenchait le prélèvement d'un impôt anticipé et l'imposition ordinaire au titre du revenu pour l'actionnaire/associé.

Ce qui change à partir du 1er janvier 2011

Au niveau de l'impôt fédéral direct, un nouveau principe fiscal entre en vigueur le 1er janvier 2011 pour tous les apports de capitaux (point 2 ci-dessus) effectués auprès d'une personne morale par des personnes physiques détentrices des titres. Cette disposition était déjà en vigueur depuis le 1er janvier 2009 au niveau des impôts cantonaux et communaux vaudois.

Dorénavant, un apport, un agio ou un versement supplémentaire (ci-après « apports »), effectué par des actionnaires/associés qui détiennent les titres dans leur fortune privée, peut également être remboursé en franchise d'impôt.

Pour bénéficier de cette neutralité fiscale au moment du remboursement, ces apports doivent (conditions cumulatives) :

- A. avoir été effectués après le 31 décembre 1996 ;
- B. provenir directement des détenteurs des titres ;
- C. être comptabilisés dans un compte séparé au bilan commercial.

Bien entendu, les dividendes versés par la société (point 3 ci-dessus) restent imposables, tant au niveau de l'impôt anticipé qu'à celui des impôts ordinaires pour les actionnaires/associés.

Certains cas particuliers, tels que les assainissements ou les restructurations, nécessitent un examen attentif d'un expert.

Ofisa S.A.

LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7
Case postale 7063
CH - 1002 Lausanne
Tél. 021 341 81 11
Fax 021 311 13 51

GENEVE

Place de Saint-Gervais 1
CH - 1201 Genève
Tél. 022 311 24 66

SION

Av. de la Gare 16
Case postale
CH - 1951 Sion
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE
Membre

suite...

Présentation des comptes annuels

A partir de l'exercice comptable qui se termine en 2011, les apports effectués après le 31 décembre 1996 doivent être comptabilisés dans un compte séparé au bilan commercial « Réserves issues d'apports de capitaux » pour bénéficier de la neutralité fiscale en cas de remboursement.

Communication aux autorités fiscales

Les apports accumulés depuis le 1er janvier 1997 doivent, dès maintenant, être spontanément déclarés et justifiés à l'Administration fédérale des contributions à Berne (AFC), mais au plus tard 30 jours après l'approbation des comptes annuels 2011 ou 2010/2011, soit par exemple le 31 juillet 2012 (6 mois plus 30 jours) pour les sociétés qui bouclent leurs comptes au 31 décembre. Passé ce délai, le droit de faire reconnaître ces apports sera perdu.

Par la suite, un état détaillé des apports devra être remis chaque année à l'AFC, dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes annuels. Ils devront être également indiqués dans la déclaration d'impôt ordinaire de la société.

En cas de remboursement des apports, une annonce spontanée à l'AFC devra être effectuée dans un délai de 30 jours après le versement.

Conclusion

Ce nouveau principe est bienvenu, car il est dorénavant possible de prélever des fonds apportés par les actionnaires/associés en franchise d'impôt.



Gilles Michot